



A R R E S T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne l'exécution des Règlemens, & en conséquence, enjoint aux maîtres Tireurs d'or, de marquer tous leurs ouvrages d'une marque particulière; Fait défenses de vendre & employer aucuns desdits ouvrages, qu'ils ne soient marqués de ladite marque.

Du 8 Avril 1750.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roy, que depuis quelque temps il s'est glissé dans la communauté des maîtres tireurs d'or & d'argent de cette ville de Paris, un abus aussi dangereux pour le public, qu'il peut être préjudiciable à chacun d'eux, en ce que, contre la disposition des règlemens, ils ont négligé de marquer leurs ouvrages, des marques particulières que chacun d'eux doit avoir, & qui doivent être enregistrées & empreintes au greffe de la Cour, pour y

avoir recours quand besoin est : Que cette obligation leur est néanmoins prescrite d'une manière indispensable par les anciennes ordonnances, ainsi que par l'article IX des statuts que la Cour leur a donnés le 17 août 1557, confirmés par différentes lettres patentes de nos Rois, des mois de janvier 1583, octobre 1594, janvier 1625, & mars 1654, dont la disposition à cet égard a été renouvelée expressément par un arrêt de la Cour du 19 août 1672 & par un arrêt du Conseil du 10 novembre 1691. Et comme l'inexécution de ces réglemens a déjà donné lieu, & peut encore occasionner différens abus & inconvéniens qu'il est également nécessaire de réprimer & de prévenir, en évitant que le public ne puisse être trompé sur la qualité des lames, traits ou filés qu'il achette, ou du moins en lui donnant un recours certain contre ceux desdits maîtres qui auroient fait ou vendu de ces ouvrages défectueux; en mettant aussi lesdits maîtres tireurs d'or, à l'abri des différens reproches & des poursuites qu'ils pourroient essuyer par rapport à ces ouvrages défectueux qu'ils n'auroient pas fait ou vendu; & en ôtant aux faux-ouvriers & gens sans qualité, la facilité de faire & vendre ces traits, lames ou filés d'or & d'argent en contravention. Requeroit ledit Procureur général du Roy qu'il plût à la Cour, en renouvelant la disposition des anciennes ordonnances, arrêts & réglemens du Conseil & de la Cour, ainsi que des statuts de la communauté des maîtres tireurs d'or & d'argent de cette ville de Paris, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, ordonner que tous les maîtres dudit métier seront tenus incessamment, & au plus tard dans huitaine du jour de la signification qui sera faite de l'arrêt qui interviendrait, aux jurés de ladite communauté, d'avoir chacun une marque particulière dont ils marqueront les traits, lames ou filés d'or & d'argent, fin & faux qu'ils auront fabriqués; leur faire défenses, & à tous marchands & fabricans, de vendre, employer & faire employer aucuns desdits ouvrages, qu'ils ne soient marqués de ladite marque, laquelle sera imprimée sur chaque bobine ou rocquetin, en cire d'Espagne rouge pour le fin, & en cire

d'Espagne noire pour le faux, & renfermera le bout du trait, lame ou filé, dont les bobines ou rocquetins seront chargées; lesquelles marques particulières à chacun desdits maîtres, ils seront pareillement tenus dans le même délai, d'apporter & représenter au greffe de la Cour, où les empreintes d'icelles resteront, & seront enregistrées pour y avoir recours quand besoin sera; leur faire défenses de prêter lefdites marques à aucuns marchands ou autres, pour marquer lefdits ouvrages; le tout sous les peines portées par lefdits réglemens; enjoindre aux jurés de ladite communauté, d'y tenir la main; & ordonner que l'arrêt qui interviendroit seroit lû, publié & affiché par-tout où il appartiendroit, à ce que personne n'en ignore: Lui retiré, la matière mise en délibération. Vû l'article IX des statuts de ladite communauté, l'arrêt de la Cour du 19 août 1672, l'arrêt du Conseil du 10 novembre 1691, & autres pièces énoncées au réquisitoire du Procureur général du Roy: Ouï le rapport de M.^e François Abot de Bazinghen Conseiller à ce commis; tout vû & considéré:

LA COUR, faisant droit sur ledit réquisitoire, a ordonné & ordonne que les ordonnances, arrêts & réglemens du Conseil & de la Cour, concernant l'art & métier des tireurs d'or, notamment l'arrêt de la Cour du 19 août 1672, l'arrêt du Conseil du 10 novembre 1691, & les statuts de ladite communauté des maîtres tireurs d'or & d'argent de cette ville de Paris, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, Ordonne que tous les maîtres de ladite communauté seront tenus incessamment, & au plus tard dans huitaine du jour de la signification qui sera faite du présent arrêt aux jurés d'icelle, d'avoir chacun une marque particulière dont ils marqueront les traits, lames & filés d'or & d'argent, fin & faux qu'ils auront fabriqués: Leur fait défenses, & à tous marchands & fabricans, de vendre, employer & faire employer aucuns desdits ouvrages, qu'ils ne soient marqués de ladite marque, laquelle sera imprimée sur chaque bobine ou rocquetin, en cire d'Espagne rouge pour le

fin, & en cire d'Espagne noire pour le faux, & renfermera le bout du trait, lame ou filé, dont lesdites bobines ou rocquets seront chargées: lesquelles marques particulières à chacun desdits maîtres, ils seront pareillement tenus dans le même délai, d'apporter & représenter au greffe de la Cour, où les empreintes d'icelles resteront, & seront enregistrées pour y avoir recours quand besoin sera, dont sera dressé procès verbal par le Conseiller Rapporteur, en présence de l'un des Substituts du Procureur général du Roy. Fait pareillement défenses auxdits maîtres tireurs d'or, de prêter leursdites marques à aucuns marchands ou autres, pour marquer lesdits ouvrages; le tout sous les peines portées par lesdits réglemens: Enjoint aux jurés de ladite communauté, d'y tenir la main. Ordonne que le présent arrêt sera lû, publié, imprimé & affiché par-tout où il appartiendra, & où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT en la Cour des Monnoies, le huitième jour d'avril mil sept cens cinquante. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M, D C C L.